

**COUR SUPRÊME DU YUKON**

Entre

Demandeur/Pétitionnaire

et

Défendeur/Intimé

**CONVOCATION À UN INTERROGATOIRE PRÉALABLE**

Destinataire : [*personne à interroger*]

SACHEZ que vous devez vous présenter en vue d'être interrogé au préalable aux heures, dates et lieux énoncés ci-dessous. Sauf ordonnance contraire de la cour, vous devez, conformément à la règle 25 des *Règles de procédure*, apporter tous les documents qui sont en votre possession ou en votre puissance qui sont énumérés à l'annexe A de votre affidavit des documents et qui se rapportent à une question en litige dans la présente action. Veuillez prendre note des dispositions des *Règles de procédure* qui sont citées à la fin de la présente convocation.

Heure : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

Fait le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Partie [*ou avocat de la partie*]

Les règles 2(5) et 59(5) des *Règles de procédure* prévoient en partie ce qui suit :

2(5) Lorsqu'une personne, en violation des présentes règles et sans excuse légitime :

a) refuse ou omet d'obéir à un subpoena ou de se présenter aux date, heure et lieu de son interrogatoire préalable;

[...]

la cour peut :

f) s'il s'agit du demandeur, du pétitionnaire, d'un dirigeant actuel d'une personne morale demanderesse ou pétitionnaire, d'un associé ou gérant d'une société de personnes demanderesse ou pétitionnaire, rejeter l'instance;

g) s'il s'agit du défendeur, de l'intimé ou d'un mis en cause, d'un dirigeant actuel d'une personne morale défenderesse, intimée ou mise en cause, d'un associé ou gérant d'une société de personnes défenderesse, intimée ou mise en cause, ordonner que l'instance se poursuive comme si aucun acte de comparution n'avait été inscrit [...].

59(5) Quiconque est coupable d'un acte ou d'une omission décrit à la règle 2(5) ou à la règle 42(22) est coupable d'outrage au tribunal et, en plus d'être assujetti aux conséquences prévues par ces règles, est passible d'une sanction pour outrage.